

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2025, le taux général du salaire minimum à 16,10 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 12,90 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les hausses proposées du salaire minimum respectent la capacité de payer des entreprises et augmentent le pouvoir d'achat des personnes salariées rémunérées au salaire minimum, tout en préservant l'équilibre entre l'amélioration de la rémunération des personnes salariées à faible revenu et la compétitivité des entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en politique du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 81068 ou au 1 833-705-0399, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 15,75 \$ » par « 16,10 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,60 \$ » par « 12,90 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,68 \$ » par « 4,78 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,25 \$ » par « 1,28 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

84926

